



**Objet** : RÉGLEMENT DE LA CIRCULATION

**LE MAIRE DE MALLEMOISSON**

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et 2213-2 ;

**Vu** la demande en date du 25 Février 2025 formulée par Monsieur CHIAPELLO Maurice demeurant avenue du 14 juillet 1789 villa N°378 ;

**Considérant** que pour permettre de réaliser l'enlèvement des végétaux de débroussaillage prévue à l'aide d'un véhicule susceptible de gêner la circulation.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent arrêté est applicable du Mardi 04 Mars au Vendredi 07 Mars 2025. Il devra impérativement être affiché sur les lieux de travail.

**Article 2** : La circulation sera alternée. Le périmètre du chantier devra être matérialisé et sécurisé conformément aux normes en vigueur.

**Article 3** : Le revêtement de la chaussée et trottoir impacté par les travaux, sera remis à l'identique à la fin des travaux selon le règlement de voirie.

**Article 4** : La signalisation appropriée tant avancée que de position est de responsabilité du pétitionnaire chargé des travaux. Elle devra être adaptée au chantier et déposée par le pétitionnaire dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

**Article 5** : Le pétitionnaire durant les travaux assurera la continuité des cheminements, le maintien des accès et sorties (bâtiments, garages, habitations, commerces...) cela en toute sécurité pour l'ensemble des usagers.

**Article 6** : Sur simple demande des services de secours, le pétitionnaire devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

**Article 7** : Le présent arrêté annule et remplace, pendant toute sa durée de validité toutes les dispositions antérieures qui seraient contraire au présent arrêté.

**Article 8** : Le pétitionnaire prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

**Article 9** : Le pétitionnaire sera responsable tant vis-à-vis des tiers que de la commune de Mallemoisson des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.

**Article 10 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de publication ou de notification par :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Mallemoisson.
- Recours contentieux devant le tribunal d'administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cedex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca- 13235 MARSEILLE cedex 2.

Ce dernier peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12 :** Le maire de la commune de Mallemoisson, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- A Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- A Monsieur le chef du centre de secours,

A Mallemoisson le 26/02/2025

Le Maire,  
**Jean-Paul COMTE**

